ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 135 LOI FUSIONNANT COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST, CRÉDIT FONCIER ET LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE DU CRÉDIT FONCIER

Projet de loi 265

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis Présenté le 5 décembre 1986 Principe adopté le 19 décembre 1986 Adopté le 19 décembre 1986 Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 1er janvier 1987

Lois remplacées:

Acte pour incorporer le «Crédit Foncier Franco-Canadien.» (1880, chapitre 60)
Acte pour amender la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien (1882, chapitre 84)

Charte du crédit foncier Franco-Canadien (1884, chapitre 62)

Loi constituant en corporation la compagnie dite « 'Montreal safe deposit company » (1889, chapitre 72) Loi amendant le chapitre 72 de l'acte 52 Victoria, constituant en corporation la compagnie dite Montreal Safe Deposit Company (1890, chapitre 75)

Loi modifiant la charte de la «Montreal Safe deposit Company» (1892, chapitre 78)

Loi modifiant la charte de la Montreal Safe Deposit Company (1895, chapitre 70)

Loi amendant la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien (1900, chapitre 74)

Loi amendant de nouveau la charte de la Montreal Trust and Deposit Company (1900, chapitre 77)

Loi amendant la charte du Crédit foncier franco-canadien (1907, chapitre 99)

Loi amendant la charte de la Montreal Trust and Deposit Company (1909, chapitre 115)

Loi modifiant la charte de Montreal Trust Company (1930, chapitre 139)

Loi modifiant la charte de la Montreal Trust Company (1934, chapitre 121)

Loi modifiant la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien (1944, chapitre 82)

Loi modifiant la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien (1953-54, chapitre 148)

(Suite à la page suivante)



Lois remplacées: (suite)

Loi modifiant la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien (1962, chapitre 94) Loi modifiant la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien (1979, chapitre 105) Loi modifiant la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien (1980, chapitre 59)



CHAPITRE 135

Loi fusionnant Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier et la Société de Fiducie du Crédit Foncier

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

Préambule

ATTENDU que Compagnie Montréal Trust a été constituée en compagnie de fidéicommis par le chapitre 72 des lois de 1889, modifié par le chapitre 75 des lois de 1890, par le chapitre 78 des lois de 1892, par le chapitre 70 des lois de 1895, par le chapitre 77 des lois de 1900, par le chapitre 115 des lois de 1909, par le chapitre 139 des lois de 1930 et par le chapitre 121 des lois de 1934;

Que le capital-actions de Compagnie Montréal Trust a été modifié par une résolution confirmée par le lieutenant-gouverneur en conseil le 4 mars 1912, par une résolution confirmée par le lieutenant-gouverneur en conseil le 25 février 1928, par le Règlement Spécial « A » confirmé par le lieutenant-gouverneur en vertu de lettres patentes émises le 18 avril 1935, par le Règlement Spécial « C » confirmé par le lieutenant-gouverneur en vertu de lettres patentes émises le 10 février 1951, par une résolution confirmée par le lieutenant-gouverneur en conseil le 24 juillet 1958, par le Règlement Spécial « G » confirmé par le lieutenant-gouverneur en vertu de lettres patentes émises le 19 février 1965 et par une résolution confirmée par le lieutenant-gouverneur en conseil le 9 mars 1965;

Que Crédit Foncier a été constituée en corporation par le chapitre 60 des lois de 1880, modifié par le chapitre 84 des lois de 1882, par le chapitre 62 des lois de 1884, par le chapitre 74 des lois de 1900, par le chapitre 99 des lois de 1907, par le chapitre 82 des lois de 1944, par le chapitre 148 des lois de 1953-54, par le chapitre 94 des lois de 1962, par le chapitre 105 des lois de 1979 et par le chapitre 59 des lois de 1980;

Que le capital-actions de Crédit Foncier a été modifié, entre autres, par une résolution confirmée par le lieutenant-gouverneur en vertu de lettres patentes émises le 31 mai 1963;

Que la Société de Fiducie du Crédit Foncier a été constituée en compagnie de fidéicommis par lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur en conseil le 31 juillet 1974 en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommis (L.R.Q., chapitre C-41) et que son capital-actions a été modifié par des lettres patentes supplémentaires émises le 27 juin 1979, le 2 septembre 1981 et le 23 février 1983;

Que le capital-actions de Compagnie Montréal Trust est constitué de cinq millions d'actions d'une valeur nominale de un dollar chacune desquelles trois millions cent soixante-quatorze mille cinquante et une actions ont été émises et libérées et ces actions, à l'exception de celles détenues à des fins de qualification par les administrateurs de Compagnie Montréal Trust, sont détenues par Montréal Trustco Inc.;

Que le capital-actions de Crédit Foncier est constitué d'un million deux cent soixante-douze mille actions sans valeur nominale dont neuf cent quarante mille deux cent trois actions ont été émises et libérées, pour lesquelles une somme totale de vingt millions neuf cent vingt-huit mille dollars a été payée et ces actions, à l'exception de celles détenues à des fins de qualification par les administrateurs de Crédit Foncier, sont détenues par Montréal Trustco Inc.;

Que le capital-actions de la Société de Fiducie du Crédit Foncier est constitué de quatre millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune dont trois millions cent vingt mille sept cent dix-neuf actions ordinaires ont été émises et libérées et ces actions, à l'exception de celles détenues à des fins de qualification par les administrateurs de la Société de Fiducie du Crédit Foncier, sont détenues par Crédit Foncier;

Que les actionnaires de Compagnie Montréal Trust et de Crédit Foncier ont consenti à la conversion de leurs actions de ces compagnies en actions de la compagnie issue de la fusion de Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier et la Société de Fiducie du Crédit Foncier;

Que les actionnaires de la Société de Fiducie du Crédit Foncier ont consenti à l'annulation de leurs actions de cette société, sans remboursement du capital qu'elles représentent;

Que Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier et la Société de Fiducie du Crédit Foncier ont consenti, pour des raisons d'économie et d'efficacité, à se fusionner et à investir la compagnie continuant leur existence des pouvoirs, droits et privilèges dont elles étaient investies

jusqu'à ce jour et que les actionnaires respectifs de ces compagnies ont autorisé une telle fusion; et

Qu'il est opportun d'adopter une loi pour prévoir une telle fusion et établir le contenu de la charte de la compagnie continuant l'existence des compagnies mentionnées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Interprétation 1. Dans la présente loi, on entend par « Compagnie » la compagnie issue de la fusion de Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier et la Société de Fiducie du Crédit Foncier en vertu de la présente loi.

Fusion

2. Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier et la Société de Fiducie du Crédit Foncier, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont fusionnées et continuent leur existence sous le nom de Compagnie Montréal Trust et sa version anglaise Montreal Trust Company.

Siège social

3. La Compagnie a son siège social à Montréal.

But

4. La Compagnie a pour but de poursuivre toutes les activités d'une compagnie de fidéicommis selon les lois du Québec applicables à de telles compagnies.

Pouvoirs

À cette fin, elle peut notamment:

- a) malgré les articles 364, 365, 366, 367 et 913 du Code civil, lesquels articles n'affecteront en aucune manière la Compagnie, agir comme tuteur, subrogé-tuteur et curateur aux biens, liquidateur, receveur, conseil judiciaire, gardien judiciaire, séquestre, exécuteur testamentaire, fiduciaire, fidéicommissaire pour les porteurs de bons ou d'obligations ou de toute autre valeur, syndic, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, ou agent de personnes et de corporations agissant en ces qualités et agent pour la liquidation d'affaires en général, l'administration de successions de biens mobiliers ou immobiliers; quand elle y est nommée de la même manière que des particuliers sont nommés à ces charges, elle n'est pas tenue de prêter le serment d'office dans les cas où ces personnes y seraient autrement tenues;
- b) accepter, remplir et exécuter tous fidéicommis légaux qui peuvent lui être assignés, soit conjointement avec d'autres soit séparément, avec son consentement, par toute personne ou corporation ou par toute cour de justice agissant dans les limites de ses attributions

et prendre, recevoir, posséder et transporter tous droits successifs et propriétés mobilières et immobilières, qui peuvent être donnés, transférés, assignés, transportés, hypothéqués, ou remis en gage à la Compagnie avec son consentement à tout fidéicommis et disposer de ces propriétés pour toutes les fins de fidéicommis;

- c) agir en général, au nom de mandants ou en son nom propre pour le compte de mandants, comme agent, mandataire ou procureur pour la transaction de toutes affaires, l'administration des successions, la vente, l'achat, la location ou l'administration de biens mobiliers et immobiliers, la construction de bâtiments, le placement et la perception de deniers, loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, bons, billets, lettres de change et autres valeurs, et aussi pour les fins d'émission, de contreseing, de garantie, de nantissement, de vente ou d'achat d'actions, de bons, de débentures, d'obligations ou d'autres titres de créance et d'enregistrement et de contreseing de transferts et de certificats d'actions, de bons, de débentures, d'obligations ou d'autres titres de créance, et recevoir et gérer tout fonds d'amortissement créé pour les éteindre; et contresigner et certifier tout document devant être garanti par des biens transportés à la Compagnie;
- d) prêter de l'argent aux conditions jugées convenables, avec pouvoir de prendre en garantie pour un tel prêt ou toute autre dette ou engagement contracté envers la Compagnie, des hypothèques, créances hypothécaires ou privilégiées, immeubles, rentes foncières, biens mobiliers, actions, bons, obligations ou toutes autres valeurs mobilières, ou telles autres garanties jugées acceptables, prêter avec ou sans hypothèque ou sûreté, aux corporations municipales et scolaires et aux fabriques, et aux syndics pour la construction et la réparation des églises, les sommes qu'ils ont le pouvoir d'emprunter, remboursables soit à long terme, par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement, acquérir les propriétés ou biens qui pourront avoir été pris comme sûretés pour tel prêt ou endettement, et les revendre, et, entre autres, acquérir et conserver, conformément à la Loi sur les compagnies de fidéicommis (L.R.Q., chapitre C-41), les immeubles hypothéqués en sa faveur, les louer, les échanger ou les réaliser au mieux de ses intérêts, ou réparer, améliorer, transformer, agrandir ou reconstruire les bâtiments existants sur les immeubles ainsi acquis et y ériger des constructions nouvelles, s'ils ne sont pas bâtis, et faire toutes les opérations ayant pour but de développer les prêts sur les immeubles;
- e) emprunter de l'argent aux taux d'intérêt convenus, avec plein pouvoir de garantir tel emprunt par hypothèque, nantissement ou mise en gage d'immeubles, de biens meubles, d'actions, d'obligations ou autres valeurs appartenant à la Compagnie;

- f) recevoir, comme agent, consignataire ou dépositaire, toutes sortes de biens mobiliers ou de documents quelconques, pour les garder en sûreté, construire, entretenir et exploiter ou louer des édifices convenables pour la réception et l'entreposage de biens mobiliers de toute nature, faire des prêts sur ces effets et administrer les affaires qui leur sont connexes;
- g) recevoir des dépôts d'argent pour être placés par la Compagnie en sa qualité de fidéicommissaire ou d'agent, remboursables à date fixe ou sur demande, ou après avis, et portant intérêt au taux ou aux taux, dont la Compagnie et le déposant peuvent, de temps à autre, convenir, émettre des certificats ou reçus à cette fin, garantir le paiement de ces deniers ainsi que l'intérêt sur ceux-ci au taux d'intérêt convenu, retenir tout intérêt et profit excédant le montant du capital et de l'intérêt payable au déposant, comme rémunération pour la garantie et les services de la Compagnie relativement aux placements; la Compagnie est censée posséder tous les deniers ainsi reçus pour placement garanti à titre de fidéicommissaire du déposant, et la Compagnie doit entrer séparément et inscrire dans ses livres, comme étant possédés en fidéicommis pour le déposant de ces deniers ainsi alors détenus pour placement garanti, tous les placements qui y correspondent et équivalant au montant global des deniers alors détenus pour placement garanti;
- h) faire, au nom de mandants ou en son propre nom pour le compte de mandants, des placements, soit en acquisition de biens mobiliers, de biens immobiliers, de créances et d'autres valeurs, soit en prêtant des deniers, avec pouvoir de prendre, pour le paiement de tout placement, les garanties permises par les lois, y compris le pouvoir de recevoir toute sorte de dettes actives ou valeurs transportées ou cédées à la Compagnie ou engagées ou hypothéquées en sa faveur et d'en disposer, se charger du soin et de l'administration de ces placements, faire toute avance garantie par ces placements, et garantir tout placement fait par la Compagnie ou autrement et le remboursement du capital ou le paiement des intérêts ou des deux;
- i) faire des achats, des ventes et des placements en actions, bons, débentures ou obligations garantis par hypothèque ou autrement;
- j) garantir le titre et la jouissance paisible de toute propriété, d'une manière absolue ou sujette à des conditions et restrictions, garantir toute personne y intéressée ou sur le point de le devenir, ou possédant ou sur le point d'acheter ou d'acquérir toute propriété immobilière, contre toutes pertes, actions, procédures, réclamations ou demandes en raison d'insuffisance, d'imperfection ou de défaut de titre ou au sujet d'empêchements, de charges ou de droits existants;

- k) examiner et vérifier les livres, comptes, condition et situation financières de corporations, sociétés ou personnes, à en faire rapport quand elle en sera requise ou autorisée par telles corporations, sociétés ou personnes, et aussi quand elle en sera requise par un ordre d'un tribunal de juridiction compétente;
- I) donner des cautionnements en justice pour le bénéfice de parties qui y sont tenues, et des cautionnements extrajudiciaires pour l'exécution fidèle de tout contrat intervenu entre personnes ou corporations, et garantir, en tout ou en partie, l'accomplissement de toute obligation garantie ou non par des biens transportés à la Compagnie, ou les obligations de toutes personnes pour lesquelles la Compagnie peut agir comme agent ou représentant, et accepter le transport de tous biens, meubles et immeubles, les posséder conjointement avec d'autres ou séparément, en fidéicommis, pour assurer à toute personne ou corporation le paiement de toutes sommes de deniers, ou l'accomplissement de toute obligation;
- m) vendre, grever ou hypothéquer toute propriété immobilière, et vendre ou engager toute garantie ou toute autre propriété mobilière possédée à quelque titre que ce soit, de temps à autre, par la Compagnie, et acquérir, par voie de subrogation, de transport et de vente, céder et transporter des créances hypothécaires ou privilégiées;
- n) acheter des actions du capital-actions de toute autre compagnie de fidéicommis ou de toutes autres compagnies ayant de semblables pouvoirs ou quelques-uns d'entre eux;
- o) favoriser la formation et les opérations de toute autre compagnie, et, dans ce but, souscrire, acquérir, garder et posséder l'actif, les actions et les obligations et autres valeurs mobilières de toute autre compagnie et les vendre ou autrement en disposer, et employer autrement les fonds ou faire servir le crédit de la Compagnie de toutes les façons jugées opportunes dans ce but, soit en employant réellement une partie quelconque des deniers de la Compagnie à cet effet, soit en plaçant sur le marché, ou en garantissant l'émission des actions ou le paiement de l'intérêt sur les actions, débentures, obligations hypothécaires, obligations ou valeurs de telle autre compagnie et faire tous actes accessoires jugés nécessaires pour réaliser ces objets;
- p) fixer généralement et percevoir ou recevoir pour ses services rendus ou à rendre, toute rémunération convenue ou raisonnable en plus des frais, dépenses et déboursés légaux ordinaires que ces services soient ou ne soient pas gratuits en vertu de la loi ou la coutume;
- q) acquérir et posséder les immeubles qui lui sont nécessaires pour la gestion de ses affaires, les louer, les hypothéquer ou les aliéner;

- r) acquérir tous autres immeubles dont elle peut avoir besoin pour mettre en valeur les immeubles par elle déjà acquis, acheter des terrains, y ériger des bâtiments et les aliéner, construire des bâtiments pour des tiers sur leurs propres terrains, prendre et recevoir une hypothèque sur ces terrains et constructions pour leur prix et valeur, pourvu que de telles acquisitions d'immeubles ou de terrains soient faites conformément à la Loi sur les compagnies de fidéicommis;
- s) acquérir, recevoir, posséder, vendre, donner à bail, louer, échanger ou accepter tout bien, meuble ou immeuble, au Canada ou ailleurs, dans la mesure jugée nécessaire pour exercer d'une manière efficace les pouvoirs énumérés ci-dessus, ou protéger les intérêts de la Compagnie dans tout ce qui est fait en vertu de ces pouvoirs, et faire tous contrats et actes généralement nécessaires pour l'accomplissement de fonctions qui peuvent lui être conférés dans les limites ci-dessus.

Dispositions applicables

5. L'article 88, le paragraphe 3 de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la Partie I et les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) compatibles avec la Loi sur les compagnies de fidéicommis, sauf l'article 181 et le paragraphe 3 de l'article 182, s'appliquent à la Compagnie.

Droits et obligations continués **6.** La Compagnie possède les droits des compagnies fusionnées et en assume les obligations.

Droits et obligations Sans limiter la portée de ce qui précède,

- a) quand le nom de Compagnie Montréal Trust, Montreal Trust Company, Crédit Foncier, Credit Foncier, Crédit Foncier (Canada), Credit Foncier (Canada), Société de Fiducie du Crédit Foncier ou Credit Foncier Trust Company apparaît dans un acte notarié ou sous seing privé, jugement ou ordonnance judiciaire ou dans tout autre document ou instrument, que Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier ou la Société de Fiducie du Crédit Foncier y agissent en leur propre nom ou en toute autre qualité, le nom de la Compagnie lui est substitué, en ses lieu et place, sans qu'aucune autre formalité soit requise, et tout tel document ou instrument sera interprété et aura les mêmes effets que si le nom de la Compagnie y était originalement apparu;
- b) les mandats donnés à Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier ou à la Société de Fiducie du Crédit Foncier, à n'importe quel titre, se poursuivent comme si ces mandats avaient été originalement donnés à la Compagnie;
- c) les placements détenus par Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier et la Société de Fiducie du Crédit Foncier avant l'entrée en

vigueur de cette loi constituent des placements détenus par la Compagnie et la Compagnie continuera de les détenir mais devra se départir de tout placement de Crédit Foncier parmi ceux-ci qui ne satisfait pas les exigences prévues à l'article 8 de la Loi sur les compagnies de fidéicommis dans un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi;

- d) malgré les dispositions de l'article 4(d) de la présente loi, la Compagnie peut garder toute propriété immobilière acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi par Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier ou la Société de Fiducie du Crédit Foncier, pour protéger les intérêts de chacune de celles-ci, pendant une période de quinze ans à compter de la date de son acquisition à l'égard de toute propriété immobilière ainsi acquise par Compagnie Montréal Trust, une période indéfinie à l'égard de toute propriété immobilière ainsi acquise par Crédit Foncier, et une période de sept ans à compter de la date de son acquisition à l'égard de toute propriété immobilière ainsi acquise par la Société de Fiducie du Crédit Foncier;
- e) les débentures et obligations émises par Crédit Foncier avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne constituent pas des emprunts ou des émissions de bons ou d'obligations dans le sens prohibé par le paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur les compagnies de fidéicommis;
- f) les billets en sous-ordre émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi par Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier ou la Société de Fiducie du Crédit Foncier prendront rang, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Compagnie, pari passu entre eux mais avant les billets en sous-ordre émis à leurs actionnaires et les prêts en sous-ordre consentis par leurs actionnaires;
- g) la Compagnie est réputée avoir eu des registres des dividendes et des gains ainsi que des charges d'intérêt annuelles identiques, pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux registres des dividences et des gains ainsi qu'aux charges d'intérêt annuelles des compagnies fusionnées établis sur la base de leurs comptes consolidés.

Annulation d'actions 7. Les trois millions cent vingt mille sept cent dix-neuf actions ordinaires du capital-actions de la Société de Fiducie du Crédit Foncier sont annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent.

Conversion d'actions **8.** Les trois millions cent soixante-quatorze mille cinquante et une actions de Compagnie Montréal Trust sont converties, sur la base de une action ordinaire du capital-actions de la Compagnie pour une action

du capital-actions de Compagnie Montréal Trust, en trois millions cent soixante-quatorze mille cinquante et une actions ordinaires libérées du capital-actions de la Compagnie.

Conversion

9. Les neuf cent quarante mille deux cent trois actions du capitalactions de Crédit Foncier sont converties, sur la base de vingt-deux actions ordinaires et deux cent cinquante neuf mille vingt-deux millionièmes du capital-actions de la Compagnie pour une action du capital-actions de Crédit Foncier, en vingt millions neuf cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions ordinaires libérées du capital-actions de la Compagnie.

Capitalactions 10. Le capital-actions de la Compagnie est de cent millions de dollars divisé en cent millions d'actions ordinaires sans valeur nominale. À l'entrée en vigueur de la loi, le capital-actions émis et libéré de la Compagnie est de vingt-quatre millions cent deux mille et cinquante et un dollars et le nombre d'actions ordinaires en circulation est de vingt-quatre millions cent deux mille et cinquante actions ordinaires.

Certificats nuls 11. Les certificats d'actions de la Société de Fiducie du Crédit Foncier sont nuls. Les certificats d'actions représentant les actions de Compagnie Montréal Trust et Crédit Foncier sont réputés représenter les actions de la Compagnie dans les mesures déterminées aux articles 8 et 9 de la présente loi jusqu'à ce que les porteurs de ces certificats obtiennent, sur demande, en échange de ceux-ci, des certificats d'actions représentant les actions de la Compagnie.

Administration 12. 1. La Compagnie est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq administrateurs et les administrateurs de la Compagnie peuvent, de temps à autre, par règlement, augmenter ou diminuer à pas moins de cinq le nombre de ses administrateurs.

Assemblée des actionnaires 2. Les actionnaires de la Compagnie peuvent participer et voter à une assemblée des actionnaires par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux sauf si la Compagnie réalise une distribution publique de ses valeurs mobilières.

Administrateurs et dirigeants 13. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs et dirigeants de la Compagnie sont les administrateurs et dirigeants de Compagnie Montréal Trust en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et les membres du comité exécutif et des autres comités de la Compagnie sont les membres du comité exécutif

et des autres comités de Compagnie Montréal Trust en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlements généraux Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés, les règlements généraux de la Compagnie sont les règlements généraux de Compagnie Montréal Trust tels qu'ils existent immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions remplacées

14. Le chapitre 60 des lois de 1880, le chapitre 84 des lois de 1882, le chapitre 62 des lois de 1884, le chapitre 72 des lois de 1889, le chapitre 75 des lois de 1890, le chapitre 78 des lois de 1892, le chapitre 70 des lois de 1895, le chapitre 74 des lois de 1900, le chapitre 77 des lois de 1900, le chapitre 99 des lois de 1907, le chapitre 115 des lois de 1909, le chapitre 139 des lois de 1930, le chapitre 121 des lois de 1934, le chapitre 82 des lois de 1944, le chapitre 148 des lois de 1953-54, le chapitre 94 des lois de 1962, le chapitre 105 des lois de 1979 et le chapitre 59 des lois de 1980 de même que les dispositions des lettres patentes constituant en corporation la Société de Fiducie du Crédit Foncier émises le 31 juillet 1974 et des lettres patentes supplémentaires émises le 27 juin 1979, le 2 septembre 1981 et le 23 février 1983, les dispositions des lettres patentes accordées à Compagnie Montréal Trust le 18 avril 1935, le 10 février 1951 et le 19 février 1965 et des arrêtés en conseil confirmant des résolutions de Compagnie Montréal Trust approuvés respectivement par le gouvernement le 4 mars 1952, le 25 février 1928, le 24 juillet 1958 et le 9 mars 1965 et les dispositions des lettres patentes accordées à Crédit Foncier le 31 mai 1963 sont remplacés par les dispositions de la présente loi.

Entrée en vigueur 15. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1987.